

► Le compte prorata : Concrètement qu'est-ce que c'est ?

A retenir

- Le compte prorata est un compte entre les différentes entreprises intervenant sur un même chantier
- Sont imputables au compte prorata, les dépenses communes de consommation
- Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose la mise en place d'un compte prorata, il résulte d'une volonté contractuelle
- L'imputation des dépenses communes doit être connue dès la remise des prix
- La convention n'est soumise à aucun formalisme particulier

A vérifier : vos documents contractuels

- CCAP
- Norme AFNOR NF P03-001
- Convention de compte prorata

Attention en cas de contradiction des textes, vérifiez la hiérarchie des documents contractuels

Textes de référence

Norme AFNOR NF P03-001
Annexe A
Annexe B
Annexe C
CCAG Travaux 2009.

Pour vos questions

- Nicolas FAVIN
 - Marc CHOBAUX
- Tél. 03 25 76 27 80

Service Juridique
CAPEB AUBE
14 rue Amédée Bollée
10600 BARBEREY ST SULPICE

Vous êtes partie prenante à un chantier de grande ou très grande ampleur et vous vous interrogez sur la mise en place et le fonctionnement d'un compte prorata. Ce dispositif se retrouve en marché privé ou en marché public de travaux.

► Qu'entend-on par compte prorata ?

- Dès lors que plusieurs entrepreneurs, interviennent sur un même chantier, il peut être mis en place, un compte de dépenses communes nécessaires à la bonne exécution des différentes prestations.
- Deux catégories de dépenses sont à différencier :
 - Les dépenses communes d'investissement
Les dépenses vont être **imputées à un lot déterminé** soit par un document contractuel du marché soit par les documents généraux. Figurent notamment : les branchements provisoires, les clôtures, les panneaux de chantier, le bureau de chantier, les sanitaires, les réseaux d'eau et d'électricité, l'éclairage, les dispositifs communs de sécurité.
 - Les dépenses communes de consommation
Elles sont **imputables au compte prorata**. Cela concerne notamment les dépenses de consommation d'eau et d'électricité, le nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène, toute dépense qui serait portée expressément au débit du compte soit par les documents contractuels soit par une décision des entreprises. **Ces dépenses seront réparties au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.**

► Comment est-il mis en place ?

- En marché privé, la norme AFNOR, Cahier des Clauses Administratives Générales, régit généralement la situation dans la mesure où elle propose des dispositions très complètes sur les dépenses communes de chantier, à condition qu'il y soit fait expressément référence. Ou le CCAP, s'il prévoit des dérogations aux prévisions contenues dans la Norme AFNOR. En outre, une convention de compte prorata peut être élaborée entre les intéressés.

Annexe
1

- En marché public, il n'existe pas de dispositions relatives au compte prorata dans le CCAG Travaux de 2009. Il n'est pas rare qu'il soit fait référence à la Norme AFNOR (Article 14 et annexes A, B et C). A noter que certains marchés publics visent la convention pour l'établissement, la gestion, le règlement du compte prorata établie par l'OGBTP.

► Les modalités d'imputation des dépenses communes

- Ces modalités doivent être connues dès la remise des prix.
- A ce titre, il faut que le marché ou une convention dresse une liste exhaustive des différentes natures de dépenses (investissement et de consommation).
- Leur répartition doit être organisée à l'avance ainsi que leurs modalités de gestion et de règlement.

► Le fonctionnement du compte prorata

- Au début du chantier, est établi un budget prévisionnel en accord avec les différents intervenants. Les entreprises s'entendent s'agissant de l'acompte à verser à la personne chargée de la gestion du compte.
- Les dépenses communes de consommation font l'objet d'inscription au compte prorata.
- Ces inscriptions doivent être justifiées par les différentes entreprises sur la base de factures ou d'attachements. A noter que ces factures doivent être produites dans les deux mois de la réalisation de la prestation ou à défaut, sous quinzaine après réception des travaux.
- Le montant des factures émanant de chaque entreprise est porté à leur crédit dans le compte de répartition.

La gestion

- La gestion est assurée par l'entreprise dont le lot est le plus important (gros œuvre) cependant certaines conventions peuvent considérer que d'autres protagonistes soient gestionnaire.
- Le gestionnaire du compte établit les factures ou appels de fonds : en se basant sur le montant des marchés de chaque entreprise partie prenante au compte prorata puis de manière mensuelle ou trimestrielle, en se fondant sur les situations de travaux réalisées par chaque entreprise.
- A côté du gestionnaire, peut se tenir un comité de contrôle chargé notamment de :
 - Décider l'engagement des dépenses communes imprévues ;
 - Contrôler la tenue du compte et en cas de contestation, accepter ou refuser les factures présentées par les entreprises ;

- Statuer sur le solde et le règlement du compte prorata ;
- Prend dans le cadre du marché, toute décision utile à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata.

► La fin de chantier et la clôture du compte prorata ?

- Le solde du compte ainsi que sa répartition est établi par le gestionnaire du compte dès lors qu'est intervenue la réception des travaux dans le cadre d'un marché faisant expressément référence à la Norme AFNOR.
- Chaque entreprise partie à la convention, se voit donc communiquer ces informations. Les entreprises disposent alors d'un délai de 15 jours pour communiquer leurs observations. Passé ce délai, le solde et sa répartition sont soumis au comité de contrôle aux fins de décision.
- Une fois la décision du comité connue, le gestionnaire émet des factures ou avoirs au débit ou au crédit de chaque entreprise.

► La question des sous-traitants ?

- S'agissant des sous-traitants, le compte prorata leur est opposable dès lors que les conditions générales du contrat principal, comprenant un compte prorata, ont été intégrées dans leurs documents contractuels.

► La gestion des impayés ?

- L'article 14.2.6 de la Norme AFNOR NF P03-001 prévoit une procédure spécifique en cas d'impayé. Le gestionnaire du compte prorata pourra, après mise en demeure restée sans effet, demander au maître d'ouvrage le versement de la somme due par l'entreprise. Cette somme sera déduite du ou des acomptes à verser à l'entrepreneur en question.
- A noter que cette norme s'applique dès lors que dans le cadre du marché, il y est fait référence !
- Dans la négative, il conviendra d'analyser la convention de compte prorata mise en place. Nous vous conseillons donc, en cas d'établissement de convention, de prévoir une clause spécifique régissant le cas d'impayés.

Annexe : Modèle de Convention de compte prorata

A. DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

...

Il est rappelé ce qui suit:

1. Les signataires de la présente convention concourent à la réalisation de ...
2. Les signataires sont amenées à exposer des dépenses dans l'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au marché et qui ne sont pas affectées à un entrepreneur ou à un lot déterminé.
3. Il est apparu nécessaire d'inscrire lesdites dépenses à un compte spécial dit « compte prorata » et d'en déterminer, par les présentes, les modalités de gestion et de règlement ainsi que les conditions d'éligibilité desdites dépenses audit compte.

Ces modalités reprennent et complètent les dispositions du Marché.

B. GESTION ET REGLEMENT DU COMPTE PRORATA

1. Entreprise chargée de la tenue du compte prorata

1.1 Désignation

Le compte prorata est tenu par l'entreprise ...

1.2 Rémunération

La rémunération toutes taxes comprises de l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata consiste en un pourcentage déterminé du montant toutes taxes comprises des dépenses imputées au compte prorata : ... %, sur la facturation des dépenses imputées au compte prorata.

1.3 Rôle de l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata

L'entreprise chargée de la tenue du compte prorata est chargée de :

- Etablissement d'un budget prévisionnel
- Définition des modalités d'appels de fonds
- Obtention de devis des prestataires
- Propositions des barèmes de règlement (taux de main d'œuvre, etc...)
- Etablissement des états de dépenses et de recettes, tenus à la disposition des entrepreneurs
- Etablissement du décompte final

- Fourniture en fin d'opération, à chaque entrepreneur, de l'attestation justifiant qu'il a rempli ses obligations au titre du compte prorata pour le déblocage du paiement de son DGD.

2. Comité de contrôle

2.1 Composition et désignation

Le comité de contrôle est composé de trois membres :

- Un représentant de l'entreprise ...
- Un représentant de l'entreprise ...
- Un représentant de l'entreprise ...

Le maître d'œuvre peut être invité par le comité de contrôle à donner son avis.

2.2 Attributions

Le comité de contrôle a pour mission :

- De décider de l'engagement des dépenses communes imprévues
- De contrôler la tenue du compte et, en cas de contestation, d'accepter ou de refuser de manière définitive les factures présentées
- De statuer sur le solde et le règlement du compte prorata
- Et plus généralement de prendre, dans le cadre des marchés de travaux toutes décisions utiles à la détermination des obligations de chaque entrepreneur et à la bonne gestion du compte prorata

2.3 Réunions du comité de contrôle

Le comité de contrôle se réunit ordinairement tous les mois et en cas de besoin, à la demande de l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres, chaque représentant de groupe disposant d'une voix.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires par l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata par **courrier recommandée avec accusé de réception** au moins ... jours avant toute réunion.

2.4 Rémunération

Il n'est pas prévu de rémunération pour les membres du comité de contrôle, à l'exception de celle prévue à l'article 1.2 ci-dessus pour l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata.

3. Préséance des pièces

Sans objet.

4. Recettes du compte prorata

Un acompte prévisionnel sera demandé aux entreprises, ce dernier s'élèvera à ...% de leur marché et sera retenu par ... à chaque situation.

L'entreprise chargée de la tenue du compte prorata **établit le suivi des factures régulièrement à la MO**, à l'avancement des situations et selon l'acompte précisé ci-dessus sur la base des montants des marchés de chaque entreprise communiqués par le maître d'œuvre,

Les montants des factures ou des appels de fonds précités sont payés à la personne chargée de la tenue du compte dans les **30** jours au plus tard à compter de leur réception ou directement à la société prestataires extérieurs. Ces paiements sont indépendants des règlements des acomptes ou solde par le maître de l'ouvrage. Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les retards de paiement ouvrent droit pour le créancier après un retard de **...** jours non pénalisables, au paiement d'intérêts moratoires calculés **...**

Sont inscrites au crédit du compte prorata, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, notamment ayant donné lieu à l'inscription au débit de ce compte.

En cas de dépassement du délai imputable à une ou à plusieurs entreprises, les frais générés par ce retard seront imputés à cette, ou ces entreprise(s).

5. Conditions d'inscription d'une dépense au compte prorata

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par les entreprises prestataires au moyen de factures ou d'attachements qui sont établis en **...** exemplaires, l'un pour le créancier, les deux autres pour l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata.

Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte au plus tard **...** jours après la réception des travaux.

6. Imputation au compte prorata

Les dépenses imputées au compte prorata comprennent :

- Les frais de la main d'œuvre d'exécution de l'entreprise
- Les frais de matériel, les fournitures rendues chantier au prix facturés à l'entreprise
- Les prestations réalisées par les tiers

Chacun de ces postes est calculé :

- Soit sur la base de justifications détaillées reprenant pour les frais de la main d'œuvre d'exécution, une copie des attachements indiquant le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier,
- Soit sur la base de la facture du prestataire extérieur majoré de dix points.
- Soit sur la base d'un devis forfaitaire préalablement accepté par le Comité de Contrôle.

Au montant des dépenses ainsi calculé, l'entreprise prestataire ajoutera l'imputation de la TVA au taux applicable.

Seuls seront pris en charge, au titre du compte prorata, les travaux ou prestations ayant fait l'objet d'un ordre écrit du comité de contrôle.

7. Solde et répartition définitive

La gestion du compte prorata s'effectuera suivant les dispositions de l'article C 6 de l'annexe C de la norme NFP 03-001.

Le solde du compte prorata et sa répartition définitive sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition est faite au prorata du montant des décomptes définitifs HT de chaque entrepreneur.

Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans un délai de ... mois suivant la réception des travaux.

A peine de forclusion, chaque entrepreneur dispose d'un délai de ... jours pour faire connaître ses observations.

Passé ce délai, le solde et sa répartition ainsi que les observations reçues sont soumis dans les ... jours au comité de contrôle qui dispose de ... jours pour faire connaître sa décision.

Sans préjudice des stipulations de l'article D ci-dessous, celle-ci est exécutoire et définitive, et n'est pas susceptible de modification.

La personne chargée de la tenue du compte prorata émet ensuite les factures ou les avoirs, au débit ou au crédit de chaque entreprise. Ces factures ou avoirs comprennent la TVA au taux applicable et seront majorés du pourcentage prévu à l'article B 1.2 représentant la rémunération correspondante à ses frais.

Chaque entrepreneur déclare expressément, par la signature des présentes, s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de sa contribution.

Dans les ... jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître de l'ouvrage :

- soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata,
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

Le décompte définitif de chaque entreprise ne pourra être payé par le Maître d'ouvrage que sur présentation d'un quitus de prorata établi par le gestionnaire et fourni au Maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux.

Les sommes dont l'entrepreneur est redevable au titre du compte prorata feront l'objet d'une attestation de la personne chargée du compte prorata adressée au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre et seront déduites du ou des acomptes à verser à l'entrepreneur.

8. Défaillance d'une entreprise

La quote-part de l'entreprise défaillante suite à un règlement ou une liquidation judiciaires sera prise en charge par la (ou les) entreprise(s) à qui la poursuite de l'exécution des marchés sera confiée.

Dans cette attente, afin d'éviter le blocage du fonctionnement du compte prorata, l'entreprise chargée de la gestion du compte fera l'avance des sommes dues au prorata de leur marche.

Lorsqu'une nouvelle entreprise intervient, il convient de préciser dans son marché les modalités de reprise du compte prorata.

C. STIPULATIONS FINALES

1. Différends et litiges

Les différends nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata sont soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution des travaux.

Toutefois, les parties s'interdisent de saisir la juridiction compétente sans avoir au préalable sollicité **l'avis du maître d'œuvre.**

Il est expressément convenu et accepté par les parties signataires que les frais et dépenses engagés par l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata pour le règlement des différends et litiges seront portés au débit du compte prorata.

Dans tous les cas, le droit français est applicable.

2. Information des maîtres d'ouvrage et d'œuvre

Un original de la présente convention sera adressé pour information aux maîtres d'ouvrage et d'œuvre à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la tenue du compte prorata.

Signatures des parties contractantes